Lundi 19 septembre 2022
www.sisteronjournal.com

Sisteron Journal & Val de Durance

Journal d'intérêt local culturel, sportif, commercial et d'annonces légales

ANNONCE LÉGALE SUR INTERNET

www.sisteronjournal.com/annonces-legales

ANNONCES LÉGALES *(ALPES DE HAUTE-PROVENCE)*
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-349-004
Article 2 : Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats pourront être insérées dans les services de publication en ligne, pendant l'année 2022, dans le **SISTERON JOURNAL.**
Publications à l'adresse : www.sisteronjournal.com/annonces-legales

SISTERON JOURNAL
123, chemin de la Haute Chaumiane
04200 SISTERON
Tél. : 06 62 26 24 38
Mail : contact@sisteronjournal.com

Date de réception de l'annonce : 16/09/2022 à 11h22
Date de publication de l'annonce sur internet : 19/09/2022 à 18h30

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle OLLAGNIER
Tél : 04 92 36 72 38
Mél : pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains,
le 15 septembre 2022

AVIS DE LA COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Création de trois cellules d'une surface de vente totale de 758 m² de surface de vente au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Sisteron

La commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence, au terme de sa réunion du 14 septembre 2022 et de ses délibérations prises sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, Secrétaire général de la préfecture, désigné par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-1 à L. 752-16 et R. 751-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-342-002 du 7 décembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-224 003 du 12 août 2022 fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour l'examen de la demande décrite ci-dessus ;
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée par la SCI SI.NO.LA sise à Allauch, enregistrée par la mairie de Sisteron le 8 juillet 2022 sous le n° PC 00420920C0019M02, reçue par le secrétariat de la commission le 22 juillet 2022 et enregistrée le même jour sous le n° 2022-01 pour la création de trois cellules d'une surface de vente totale de 758 m² de surface de vente au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Sisteron ;
Vu et entendu le rapport d'instruction de Monsieur Grégory ROOSE, Chef du service urbanisme et connaissance des territoires de la Direction départementale des territoires ;
Après avoir entendu les représentants de la SCI SI.NO.LA ;
Après qu'en ont délibéré les membres de la commission interdépartementale d'aménagement commercial du 14 septembre 2022 ;
Considérant que le projet se situe au nord d'une zone à vocation économique et commerciale existante ;
Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre de noues paysagères et un bassin de ré-infiltration permettant la récupération, le nettoyage et la re-infiltration de l'ensemble des eaux pluviales relatives à l'aménagement du projet ;
Considérant que le projet contribuera à renforcer l'attractivité de la zone commerciale et donc de la commune de Sisteron et pourra avoir un effet positif sur l'animation de la vie urbaine ;
Considérant que la réalisation du projet entraînera une augmentation du trafic routier dans la zone commerciale de 2 % et qu'une piste cyclable sera créée depuis l'entrée de la zone commerciale pour desservir ces nouveaux commerces ;
Considérant que le projet contribuera à limiter l'évasion commerciale et préservera ainsi le tissu commercial existant ;
Considérant que le projet n'est pas en concurrence directe avec les commerces du centre-ville de Sisteron ni avec d'autres commerces du même secteur d'activité dans la zone de chalandise car il n'existe pas d'offre similaire aux produits proposés par ces trois magasins ;
Considérant que les matériaux utilisés pour la construction des bâtiments seront éco-conçus et que les déchets de construction seront recyclés ;
Considérant que la toiture du bâtiment qui accueillera les trois cellules commerciales sera végétalisée à hauteur de 46% de sa surface ;
Considérant que le site du projet n'est pas concerné par la zone à risque inondation, ruissellement et mouvement de terrain, ni par la zone retrait gonflement d'argile, ni par celle des risques technologiques, transport d'éthylène, gaz ;
Considérant que l'emprise du bâti représente 16,5 % du foncier et que la réalisation des trois bâtiments n'entraînera une augmentation du bâti de 10,4 % sans augmentation substantielle de l'imperméabilité des sols ;
Considérant que le projet répond ainsi aux dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de création de trois cellules commerciales, pour une surface de vente de 758 m², au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Sisteron, sollicitée par la SCI SI.NO.LA.

Ont voté pour :
Monsieur Bernard CODOUL, représentant le maire de Sisteron, commune d'implantation du projet ;
Monsieur Robert GAY, maire de Mison, représentant le président de la communauté de communes du Sisteronnais-Buëch ;
Monsieur Michel d'ANGELO, représentant le maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
Monsieur Serge PRATO, maire de Saint-André-les-Alpes, représentant les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur René VILLARD, maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, vice-président de la communauté d'agglomération Provence-Alpes agglomération, représentant les intercommunalités du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
Madame Renée LEYDET, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence;
Monsieur Louis MOSCIONI, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence;
Monsieur Daniel ISCAR, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Hautes-Alpes ;
Monsieur Jérôme NICOLAS, représentant le collège du développement durable et l'aménagement du territoire des Alpes-de-Haute-Provence;
Monsieur Guy PAGLIANO, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable des Alpes-de-Haute-Provence.

En conséquence, émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de création de trois cellules commerciales, pour une surface de vente de 758 m², au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Sisteron, sollicitée par la SCI SI.NO.LA.

La commission demande au préfet que dans les dix jours suivant sa réunion, l'avis soit :
1/ Notifié (par ses soins) au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit, par courrier électronique ;
2/ Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
3/ Publié, à la charge du pétitionnaire dans deux journaux et/ou périodiques habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Secrétaire général,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial, représentant le Préfet,
Paul-François SCHIRA